

Ce document définit les droits et les devoirs de tous les usagers de l'école maternelle.

Le règlement intérieur de l'école maternelle de Buzet-sur-Tarn est établi par le conseil d'école par référence au règlement type départemental.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

PREAMBULE

Le système d'enseignement français est notamment fondé sur les principes hérités de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par la France en 1990.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction de l'intérêt des élèves. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Depuis le 09 septembre 2013, la charte de la laïcité rappelle autour de 15 principes fondamentaux que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

La charte présente la laïcité des personnels, des enseignements et des programmes comme la garantie pour chaque élève d'un accès libre à tous les moyens intellectuels et culturels nécessaires à la construction et à l'épanouissement de sa personnalité singulière et autonome.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

ADMISSION ET INSCRIPTION

➤ Admission à l'école maternelle

Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est en effet obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans.

Les élèves accueillis à l'école doivent avoir un état de santé et de propreté qui n'engendrent aucun risque pour eux-mêmes et pour les autres. Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise.

➤ Procédure d'inscription et d'admission

L'inscription est réalisée par le maire de la commune. Le dossier d'inscription est à retirer en mairie.

La directrice procède ensuite à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.

Pour les élèves ayant déjà été scolarisé, un certificat de radiation établi par le directeur de l'école d'origine sera exigé.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

➤ Scolarisation des enfants en situation de handicap :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat afin de mettre en place les dispositions les plus appropriées.

➤ Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période :

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré par la directrice d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin de la protection maternelle infantile (PMI), en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Le protocole d'urgence est joint au projet d'accueil individualisé (PAI) dans son intégralité.

Le dernier jour de classe, le PAI est remis aux familles. Il est de la responsabilité des familles de le rapporter dans son intégralité (document PAI, ordonnance à jour et médicaments non périmés) dès la rentrée scolaire suivante.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

➤ Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Des autorisations écrites de sortie durant le temps scolaire, pour des soins, peuvent être accordées par la directrice. Un imprimé spécifique est transmis aux parents dans ce cas.

La responsabilité de l'équipe enseignante ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

➤ Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par chaque enseignante.

Toute absence doit être immédiatement portée à la connaissance de l'école par les familles (soit par téléphone au 05 34 26 50 31, soit par mél. à l'adresse suivante ce.0312144m@ac-toulouse.fr).

En cas d'absence non signalée, l'école prendra contact avec la famille qui devra, sans délais faire connaître les raisons de cette absence.

Un certificat médical sera demandé uniquement **au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction** en référence à l'arrêté du 3 mai 1989.

Les élèves dont l'assiduité serait irrégulière (au moins quatre demi-journées dans le mois) sans motif légitime seront signalés à l'Inspection Départementale. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour les élèves de PS, une demande d'assouplissement du temps scolaire peut être faite. Cet assouplissement ne concerne que la fréquentation de l'après-midi. Les parents doivent en faire la demande écrite auprès de la directrice. Le conseil des maîtres émet son avis puis cette demande est ensuite soumise à l'accord de monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

➤ La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures réparties sur 5 jours : lundi, mardi, jeudi vendredi et mercredi matin

Accueil : matin : 8h50

après-midi : 13h35

Classe :

- matin 9h-12h (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- après-midi : 13h45 – 16h05 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- mercredi matin : 9h00-11h40

➤ **Fermeture des portes** pendant le temps de classe, par mesure de sécurité, à partir de 9h00 le matin et 13h45 l'après-midi. Les horaires sont à respecter pour permettre aux classes de travailler.

Passé l'horaire de fermeture du portail aucun enfant ne sera accepté (sauf si le retard est justifié par un rendez-vous médical et que les enseignant(e)s ont été prévenu(e)s par voie écrite ou orale)

Le matin et l'après-midi, l'accueil se fait dans les classes.

➤ **Accueil - récréation - Sortie** :

Les accueils, les récréations et les sorties des enfants sont assurés par le personnel enseignant.

Les parents ou personnes désignées accompagnent l'enfant jusqu'au portail désigné le matin et l'après-midi. Les enfants sont alors pris en charge par un adulte (enseignante ou Atsem) pour rejoindre la classe.

Les enfants arrivant au portail à 9h00 ou à 13h45 seront accompagnés par le personnel de surveillance.

Les enseignantes se tiennent toujours à la disposition des parents sur demande écrite pour un entretien individuel.

A 12h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les enfants déjeunant à la maison sont amenés au portail par leur enseignante afin d'être remis à leur famille.

A 11h40 le mercredi et à 16h05, les sorties se font au niveau du portail désigné correspondant au niveau de classe. Les enseignantes remettent les enfants à la personne désignée.

Toute personne non mentionnée sur l'autorisation d'accompagnement de la fiche de renseignement, devra se présenter munie d'une autorisation écrite, datée et signée par le responsable légal de l'enfant. **Attention l'enfant ne pourra pas être remis à une personne ne figurant sur aucune trace écrite même après un appel téléphonique des parents.**

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe (12h00 ou 11h40 le mercredi, 16h05) si celui-ci n'est ni inscrit à la cantine pour la sortie de 12h00 (ou 11h40 le mercredi), ni à la garderie pour la sortie de 16h05. Après avoir appelé les numéros de téléphone de la liste, l'enfant pourra être confié à la gendarmerie.

➤ **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)**

L'article D521-13 du code de l'Education, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

Elles peuvent être proposées sur une durée limitée (6 à 8 séances) aux élèves le mardi de 16h05 à 17h05. La mise en place est toujours conditionnée par l'acceptation de la famille et son engagement à amener l'enfant à toutes les séances mentionnées dans le document de suivi (ce document est à usage interne et demeure à l'école).

Les APC consistent à proposer :

- Une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Une aide au travail personnel ou une activité en lien avec le projet d'école

A 17h05, l'enfant est soit récupéré par la famille, soit remis aux personnels de garderie par les enseignantes.

VIE SCOLAIRE

➤ **Dispositions générales**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait l'indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe, il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, après la réunion d'une équipe éducative (article 21, décret n°90-788 du 6/09/1991) une décision de retrait provisoire de l'école peut

être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

➤ **Sorties scolaires**

Les sorties qui se déroulent sur le temps scolaire sont obligatoires. Elles sont gratuites et la souscription d'une assurance n'est pas exigée. La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance (responsabilité civile et individuelle accidents corporels) est obligatoire. En l'absence de cette assurance, l'enfant ne pourra pas participer à la sortie. Une participation financière peut-être demandée aux familles pour ce type de sortie.

USAGE DES LOCAUX : HYGIENE ET SECURITE

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée. La directrice peut solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole pour l'encadrement des enfants lors de sorties. Occasionnellement, les parents pourront apporter leur concours aux enseignants dans la classe et lors de manifestations.

➤ **Hygiène**

Le nettoyage des locaux se fait en dehors de la présence des enfants. Il est quotidien.
Les familles doivent veiller à l'hygiène de leurs enfants : propreté, traitement anti-poux.

➤ **Jouets personnels, téléphone mobile et objets dangereux**

Pour des raisons, d'hygiène et de sécurité, il est déconseillé d'apporter des jeux, des objets de la maison et de porter des bijoux à l'école. **L'école dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'objets personnels.**

L'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

Afin d'éviter toute entorse ou autre problème, il est recommandé de ne pas porter des tongs, chaussures ouvertes sans lanière à l'école ou chaussures à talons. Les enfants ont des séances d'EPS tous les jours et des chaussures qui maintiennent bien le pied sont nécessaires, même dès les premières chaleurs.

➤ **Santé : soins et urgences**

Il est recommandé de ne pas mettre dans le cartable des enfants, des confiseries qui pourraient être dangereuses : les bonbons durs et les sucettes peuvent être à l'origine d'accidents graves lorsque l'enfant les consomme tout en jouant dans la cour de récréation (étouffement, perforation).

De même, il est interdit et dangereux de mettre dans le cartable des enfants des médicaments quels qu'ils soient (y compris homéopathiques).

Les enfants malades ou fiévreux ne sont pas admis à l'école. Il est rappelé que le personnel de l'école n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants à l'école **et ce même avec une prescription médicale.**

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères. Une trousse de premier secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur. En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU ou des pompiers (téléphone : 15 ou 112 pour les portables)

➤ **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (bâtiments et espaces extérieurs), y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

➤ **Sécurité :**

Des exercices d'évacuation sont réalisés chaque trimestre et font l'objet d'un compte-rendu écrit conservé dans le registre de sécurité de l'école.

Des exercices de confinement, dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité, seront effectués chaque année de manière régulière. Ils feront l'objet d'un compte-rendu écrit conservé dans le registre de sécurité de l'école.

Ce règlement intérieur présente les points essentiels contenus dans le règlement départemental arrêté par M. l'Inspecteur d'Académie de la Haute-Garonne auquel on se reportera en cas de litiges.

Le présent règlement a été voté à l'unanimité par les membres du Conseil d'école qui se sont réunis le 21 octobre 2021

SIGNATURE :